

Au reste, nous ne pouvons mieux faire pour nous renseigner tous que de citer les passages suivants d'une lettre adressée par le T. Rév. P. Leduc, O. M. I., V. G. de Saint-Albert à S. G. Mgr Taché et publiée dans l'appendice A. au mémoire de 1894 p. 55, 56.

“ De ce que la minorité peut encore, de par l'Ordonnance No. 22 de 1892, établir des Ecoles Séparées Catholiques ou Protestantes, selon le cas, s'ensuit-il que l'effet de la dite Ordonnance et des Règlements passés par le Conseil d'Instruction Publique ne soit pas de priver les Ecoles Catholiques de tout ce qui peut les différencier des Ecoles Publiques Protestantes, et d'en faire des Ecoles Catholiques de nom seulement ? Voyous un peu.

Les Catholiques, représentés autrefois par les membres de la Section Catholique du Bureau d'Education, étaient convaincus que leurs intérêts étaient respectés ; car il appartenait, de par la loi, à la dite section :

- (1). D'avoir sous son contrôle et son administration toutes ses Ecoles et de faire de temps à autres tout règlement qu'elle jugera à propos pour leur gouvernement général et leur discipline ;
- (2). De prescrire et de choisir des séries uniformes de livres réglementaires ;
- (3). De nommer ses Inspecteurs ;
- (4). De canceller les certificats des instituteurs pour cause suffisante ;
- (5). L'instruction religieuse (limitée dans les Ecoles Publiques) ne l'était pas dans les Ecoles Séparées ;
- (6). De choisir les livres élémentaires en matière d'histoire et de science, puis tels autres sujets qu'elle jugerait convenable, v. g. l'instruction religieuse, pour les candidats aux examens, et d'avoir exclusive juridiction dans ces matières ;
- (7). De nommer ses examinateurs.

Aujourd'hui, plus de Section Catholique ; pas un Catholique n'a droit de vote au Conseil d'Instruction Publique.